

ATTENDU QUE l'article 21 du Cadre de règlement stipule que le ministère des Transports s'engage à améliorer et à paver la route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini;

ATTENDU QUE l'article 23 du Cadre de règlement stipule que pour les années financières 2003-2004 et 2004-2005, les modalités et conditions de la réalisation du projet d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini seront négociées avec la communauté de Mistissini;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40674

Gouvernement du Québec

Décret 614-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE depuis 2001 les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéro 290-2002 du 20 mars 2002 et numéro 391-2003 du 21 mars 2003 à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002;

ATTENDU QUE, pour atténuer les effets négatifs de cette pénurie de logements, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéro 856-2002 du 10 juillet 2002 et numéro 1444-2002 du 11 décembre 2002, le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, conformément à ce programme, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à allouer 1 150 unités de supplément au loyer d'urgence d'une durée de deux ans et que 11 municipalités ont offert des services d'urgence de première ligne à leurs citoyens sans logis entre juin et septembre 2002;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics ;

ATTENDU QUE, pour contrer cette situation d'exception, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 390-2003 du 21 mars 2003, le Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements ;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements, de sérieuses réserves relativement à divers aspects du programme ont été émises par des représentants de la plupart des municipalités, organismes gouvernementaux et groupes communautaires participant aux travaux du « comité de coordination et de suivi - 1^{er} juillet » mis sur pied par la Société d'habitation du Québec pour concevoir et mettre en œuvre les mesures requises en vue d'atténuer les effets négatifs de la pénurie de logement ;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont déploré le fait que le programme adopté le 21 mars 2003 soit un programme cadre qui nécessite l'adoption d'un programme municipal et qu'en conséquence, elles font face à des délais tels qu'elles pourraient ne pas avoir adopté un tel programme pour juillet 2003 ;

ATTENDU QUE plusieurs organismes communautaires en habitation et des organismes publics réclament du gouvernement une révision du programme adopté le 21 mars 2003 de manière à répondre plus adéquatement aux besoins de l'ensemble des citoyens sans logis, particulièrement en ce qui concerne la formule d'aide à la personne et le fait que celle-ci soit réservée aux familles avec enfant, à l'exclusion des personnes seules et des couples sans enfant ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logement, approuvé par le décret numéro 390-2003 du 21 mars 2003 soit remplacé par le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs annexé au présent décret ;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme ;

QUE des crédits de 5 700 000 \$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice 2003-2004 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle, dans le cadre de la Revue de programmes ;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son autorisation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1, 2002, c. 2, a. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se retrouvent sans logis à compter du 15 juin 2003 du fait de la pénurie de logements disponibles dans certaines municipalités du Québec.

2. Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en des subventions de supplément au loyer d'urgence sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif à un ménage admissible.

Le volet II consiste en des subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en des subventions aux municipalités qui adoptent par règlement un programme complémentaire au présent programme.

3. Le programme s'applique exclusivement sur le territoire de toute municipalité dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en octobre 2002, égal ou inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités est jointe en annexe.

4. Pour l'ensemble du territoire d'application défini à l'article 3, la Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 1 500 unités de supplément au loyer.

5. La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives opérationnelles qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent programme, notamment en ce qui concerne la répartition des subventions de supplément au loyer entre les municipalités.

SECTION II

VOLET I: SUBVENTIONS DE SUPPLÉMENT AU LOYER

§1. Personnes admissibles

6. L'office d'habitation d'une municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 3 peut attribuer un supplément au loyer à toute personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle est sans logis à une date postérieure au 14 juin 2003 ;

2. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

3. Elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, c. 27) ou elle s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de cette loi ou elle possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou elle est

titulaire d'un permis du ministre ou elle est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente ;

4. Elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 2002 ;

5. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme.

6. Ses revenus réels de l'année 2002 ou ses revenus prévus pour l'année 2003 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique pris par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

7. La personne qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'office d'habitation les documents nécessaires à la détermination de son admissibilité et à l'évaluation de sa demande.

De plus, elle doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, dans le cas d'une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la lettre d'acceptation émise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le certificat de sélection ou, dans le cas d'une personne qui a obtenu un permis du ministre, une copie du permis du ministre ou, dans le cas d'une personne qui est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente, un document faisant foi de cette autorisation.

§2. Logements admissibles

8. La subvention de supplément au loyer d'urgence peut être accordée à toute personne admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec.

§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer

9. Le loyer que devra payer le ménage est établi selon le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, pris par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001.

10. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 12 mois.

11. Les demandes présentées par une personne ayant au moins un enfant à charge peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation.

12. Une personne qui refuse un logement peut être réputée inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

13. Les obligations contractuelles de la Société d'habitation du Québec, de la municipalité sur le territoire de laquelle se retrouve le logement et de l'office d'habitation sont régies par une entente signée par les trois parties.

Les obligations contractuelles de l'office d'habitation et du propriétaire du logement sont régies par une entente signée entre les deux parties et approuvée par la Société d'habitation du Québec.

SECTION III

VOLET II: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES D'AIDE D'URGENCE

14. Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'article 3 et qui offre des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis entre le 15 juin 2003 et le 31 août 2003, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs de ces services.

15. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants:

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;

2. Hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2003;

3. Location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire;

4. Salaire et avantages sociaux des employés réguliers de la municipalité, de l'office d'habitation ou de tout autre organisme municipal pour les heures supplémentaires consacrées à appliquer le programme et salaire et avantages sociaux des employés additionnels embauchés spécifiquement pour appliquer le programme.

5. Installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis;

6. Dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme;

7. Coûts de services d'aide d'urgence spécialisés engagés par la municipalité;

8. Toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

16. Les dépenses prévues à l'article 15 doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2003.

17. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société d'habitation du Québec au plus tard le 31 décembre 2003.

18. La Société d'habitation du Québec remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, jusqu'à concurrence de 0,25 \$ par habitant de la municipalité.

19. Pour fins d'application de l'article 18, la population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

20. Toute contribution financière perçue par les municipalités pour les services qu'elle rend aux ménages sans logis diminue d'autant les dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'article 15.

SECTION IV

VOLET III: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS QUI ADOPTENT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

21. Toute municipalité admissible au présent programme peut adopter par règlement un programme complémentaire au présent programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2003 et le 31 décembre 2004.

22. Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

23. La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

24. Les conditions énoncées aux sections I, II et III s'appliquent au programme adopté par une municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'année de référence permettant d'établir les revenus réels du ménage demandeur d'un supplément au loyer d'urgence, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 6 correspond à l'année précédente, s'il s'agit des revenus réels du ménage, ou à l'année courante, s'il s'agit de ses revenus prévus.

2. L'hébergement temporaire prévu à la section III ne peut excéder le 31 décembre 2004.

3. La subvention de la Société d'habitation du Québec prévue à la section III s'applique aux dépenses admissibles assumées par la municipalité pour des services d'aide d'urgence offerts par la municipalité aux ménages qui se retrouvent sans logis et effectuées au plus tard le 15 janvier 2005.

4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 18 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion et ce, jusqu'à concurrence de 0,50 \$ par habitant de la municipalité par année civile.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

25. La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport annuel de gestion, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

ANNEXE

(a. 3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Zone 1 : Région métropolitaine de recensement de Gatineau

82020 Cantley
82025 Chelsea
81017 Gatineau
82035 La Pêche
82030 Pontiac
82015 Val-des-Monts

Zone 2 : Région métropolitaine de recensement de Montréal

70022 Beauharnois
57040 Beloeil
73015 Blainville
73005 Boisbriand
73030 Bois-des-Filions
59030 Calixa-Lavallée
67020 Candiac
57010 Carignan
57005 Chambly
60005 Charlemagne
67050 Châteauguay
59035 Contrecoeur
67025 Delson
72010 Deux-Montagnes
76025 Gore
71100 Hudson
67015 La Prairie
60028 L'Assomption
65005 Laval
52007 Lavaltrie
67055 Léry
71050 Les Cèdres
71095 L'Île-Cadieux
71060 L'Île-Perrot
58227 Longueuil
73025 Lorraine
64015 Mascouche
57025 McMasterville
67045 Mercier
74005 Mirabel
66023 Montréal
57035 Mont-Saint-Hilaire
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
72032 Oka
57030 Otterburn Park
71070 Pincourt
72020 Pointe-Calumet
71055 Pointe-des-Cascades
60015 Repentigny
55057 Richelieu
73020 Rosemère
59015 Saint-Amable
57020 Saint-Basile-le-Grand
75005 Saint-Colomban
67035 Saint-Constant
73035 Sainte-Anne-des-Plaines
67030 Sainte-Catherine
59010 Sainte-Julie
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
73010 Sainte-Thérèse
72005 Saint-Eustache
67040 Saint-Isidore

75017 Saint-Jérôme
 72025 Saint-Joseph-du-Lac
 71105 Saint-Lazare
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 67005 Saint-Mathieu
 57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil
 67010 Saint-Philippe
 72043 Saint-Placide
 60020 Saint-Sulpice
 71075 Terrasse-Vaudreuil
 64008 Terrebonne
 59020 Varennes
 71083 Vaudreuil-Dorion
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac
 59025 Verchères

Zone 3: Région métropolitaine de recensement de Québec

21025 Beaupré
 21045 Boischatell
 21035 Château-Richer
 22010 Fossambault-sur-le-Lac
 22040 Lac-Beauport
 22030 Lac-Delage
 22015 Lac-Saint-Joseph
 21040 L'Ange-Gardien
 25213 Lévis
 23027 Québec
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 20010 Sainte-Famille
 20030 Sainte-Pétronille
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges
 20005 Saint-François
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 20015 Saint-Jean
 21020 Saint-Joachim
 20020 Saint-Laurent
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 20025 Saint-Pierre
 21005 Saint-Tite-des-Caps
 22020 Shannon
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

Zone 4: Agglomération de recensement de Joliette

61025 Joliette
 61035 Saint-Charles-Borromée
 61030 Notre-Dame-des-Prairies

Zone 5: Agglomération de recensement de Lachute

76020 Lachute

Zone 6: Agglomération de recensement de Magog

45070 Magog

Zone 7: Agglomération de recensement de Mont-Laurier

79088 Mont-Laurier

Zone 8: Agglomération de recensement de Montmagny

18050 Montmagny

Zone 9: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe

Zone 10: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

40679